

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

SUR LA COMPATIBILITÉ DE LA PEINE DE MORT AVEC LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DEMANDE N° 001 DE 2024 INTRODUITE PAR L'UNION PANAFRICAINE DES AVOCATS

RÉSUMÉ

I. L'AUTEUR

1. La présente Demande d'avis consultatif (ci-après dénommée « la Demande ») a été déposée par l'Union panafricaine des avocats (ci-après dénommée « l'UPA »).
2. L'UPA est une organisation africaine basée à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, et est reconnue par l'Union africaine (ci-après dénommée « l'UA »). Comme élément de preuve de cette reconnaissance, l'UPA a produit à la Cour une copie du Protocole d'accord qu'elle a signé le 8 mai 2006 avec l'UA.

II. OBJET DE LA DEMANDE

3. L'UPA fait valoir que l'imposition et l'application de la peine de mort, en toutes circonstances, constituent une violation des articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »).
4. Elle affirme qu'en dépit des conclusions de la Cour de céans et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »), selon lesquelles l'imposition et l'application de la peine de mort constituent une violation de la Charte, et la tendance régionale et mondiale croissante en faveur de l'abolition de la peine de mort, plusieurs États africains la maintiennent dans leurs législations. À cet égard, elle affirme que dans 23 États africains, les lois prévoient toujours la peine de mort, même une telle peine n'a pas été exécutée depuis les dix dernières années. Dans deux États africains, la peine de mort est prévue, mais uniquement en temps de guerre ou dans d'autres circonstances extraordinaires ; et dans six autres, États sur le continent cette peine est

prévue et a été exécutée au moins une fois au cours des dix dernières années.

5. L'UPA fait valoir que la peine de mort se distingue de toutes les autres mesures pénales en ce qu'elle met fin à la vie d'un individu, et qu'elle est donc « brutale, définitive et irréversible — au-delà de toutes les autres formes de châtiments ». L'UPA soutient en outre que l'imposition et l'application de la peine de mort « s'accompagnent d'une multitude de problèmes, prouve qu'une peine de mort ne saurait être imposée et exécutée sans que cela ne constitue une violation » de la Charte.
6. L'UPA demande par conséquent à la Cour de se prononcer sur les questions suivantes :

- i. Les lois et/ou réglementations des États africains qui prévoient l'imposition et l'exécution de la peine de mort ne violent-ils pas :

1. l'article 4 de la Charte africaine, en particulier son principe selon lequel « la personne humaine est inviolable » et l'interdiction qui y est faite de priver un individu de sa vie de façon arbitraire ; et
2. l'article 5 de la Charte africaine, qui prévoit notamment le respect de « la dignité inhérente à la personne humaine et la reconnaissance de sa personnalité juridique » ainsi que l'interdiction de « toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture, les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

- ii. Si de telles lois et/ou réglementations sont contraires à la Charte africaine, les États membres de l'UA ne sont-ils pas dans ce cas tenus de les abroger ?